

Objet : Stationnement devant les aires de tri de la commune

Le Maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la sécurité intérieur,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que le stationnement devant les aires de tri pour conteneurs semi-enterrés ou non-enterrés :

- gêne les usagers qui désirent s'arrêter pour accéder aux conteneurs de tri,
- empêche les camions de tri sélectif de vider les conteneurs dans leurs bennes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les aires de tri de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La dite signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infractions seront verbalisés pour stationnement gênant, et pourront être mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Directeur des Service Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.